



# Manuel Asile et retour

## Article D1.7 L'alternative de fuite interne

### Synthèse

Il existe une alternative de fuite interne (ou possibilité de fuite interne) lorsqu'une personne est exposée à de sérieux préjudices ou qu'elle craint à juste titre de l'être dans une partie ou certaines parties déterminées de son pays d'origine, mais peut trouver refuge et protection dans d'autres parties du territoire de ce même pays. Dans la mesure où la protection nécessaire peut être obtenue dans le pays d'origine, la personne concernée n'est pas contrainte de requérir protection auprès d'un Etat tiers. Ce principe est admis par la Convention relative au statut des réfugiés, qui reconnaît comme réfugiés uniquement les personnes ne pouvant pas obtenir la protection de leur pays ou ne voulant pas s'en réclamer en raison de certaines craintes.

On peut partir du principe qu'il existe une alternative de fuite interne lorsque le lieu de refuge est doté de structures de protection opérationnelles et efficaces et que l'Etat est disposé à protéger sur ce lieu de refuge les personnes persécutées dans une autre région du pays. La personne concernée doit par ailleurs pouvoir rallier ce lieu sans s'exposer à des dangers déraisonnables et pouvoir y séjourner légalement. Enfin, il doit être possible d'exiger raisonnablement d'elle qu'elle fasse appel au système de protection existant sur le lieu de refuge. Dans ce contexte, on tiendra compte des conditions générales prévalant sur le lieu de refuge et de la situation personnelle de l'intéressé.



## Table des matières

<b>Chapitre 1 Bases légales .....</b>	<b>3</b>
<b>Chapitre 2 Subsidiarité de la protection au sens de la loi sur l'asile.....</b>	<b>4</b>
<b>2.1 De la théorie de l'imputabilité à la théorie de la protection .....</b>	<b>4</b>
<b>2.2 Examen du cas d'espèce .....</b>	<b>6</b>
<b>2.3 Formes de persécution .....</b>	<b>7</b>
<b>2.4 Exemples d'application .....</b>	<b>7</b>
<b>Chapitre 3 Références et lectures complémentaires .....</b>	<b>11</b>



## Chapitre 1 Bases légales

[Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés](#) (CR) ; RS 0.142.30

Art. 1, section A, ch. 2

[Loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile](#) (LAsi) ; RS 142.311

Art. 3

[Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration](#) (loi sur les étrangers, LEI) ;

RS 142.20

Art. 83



## Chapitre 2 Subsidiarité de la protection au sens de la loi sur l'asile

En matière de protection au sens de la loi sur l'asile, il est un principe qui veut qu'une personne persécutée dans une partie de son pays d'origine, mais qui peut s'y soustraire en s'établissant dans une autre région de ce même pays, n'a pas besoin de protection internationale. Lorsque les préjudices sont limités au niveau local et dans la mesure où l'Etat d'origine a la volonté ainsi que les moyens d'offrir au requérant une protection effective sur une autre partie du territoire national, l'intéressé peut être débouté sur la base de l'existence d'une alternative de fuite interne.

Le concept d'alternative de fuite interne ne figure pas explicitement dans la CR. L'[art. 1, section A, ch. 2, CR](#) en particulier, qui définit les conditions de reconnaissance de la qualité de réfugié, ne prévoit pas d'exclure les personnes en mesure de demander protection contre des persécutions dans une région déterminée de leur pays d'origine. La notion d'alternative de fuite interne se fonde sur la lettre de l'[art. 1, section A, ch. 2, CR](#), qui n'accorde pas la qualité de réfugié aux personnes qui, du fait d'une crainte justifiée d'être persécutée, peut se réclamer de la protection de son pays d'origine.

La question de l'existence d'une alternative de fuite ne se pose toutefois qu'une fois qu'une persécution ou une crainte de persécution fondée sur l'[art. 1, section A, ch. 2, CR](#) ou l'[art. 3 LAsi](#) a été constatée. Celui qui ne doit pas craindre une telle persécution ne remplit déjà pas le critère de reconnaissance de la qualité de réfugié à ce titre (cf. [D1 Les éléments de la notion de réfugié](#)). Il n'y a dès lors même pas lieu d'examiner l'existence d'éventuelles alternatives de fuite. Lorsqu'il existe une crainte fondée d'être persécuté pour l'un des motifs prévus par le droit d'asile, le principe de l'alternative de fuite interne repose sur le fait que le pays d'origine ne peut certes pas accorder une protection suffisante sur le lieu de la persécution mais qu'il peut le faire dans d'autres régions de son territoire (cf. [JICRA 2000 n° 15, consid. 7b](#), avec renvoi à [JICRA 1996 n° 1](#)). Selon la jurisprudence suisse actuelle, les termes d'alternative de fuite, de protection, de domicile et de réinstallation peuvent être utilisés comme synonymes.

### 2.1 De la théorie de l'imputabilité à la théorie de la protection

Dans une décision de principe [JICRA 1996 n° 1](#), la Commission de recours en matière d'asile alors compétente a relevé que l'intention des autorités étatiques sur le lieu de refuge joue un rôle déterminant lorsqu'il s'agit d'établir si une personne persécutée dans une partie de son pays d'origine peut obtenir une protection efficace sur le territoire national contre les actes de persécution dont elle est victime. La volonté de protection de l'Etat d'origine fait uniquement défaut si celui-ci continue de persécuter directement la personne concernée sur le lieu de refuge ou qu'il tente de la contraindre de retourner dans la région où la persécution a été commise initialement. En revanche, il ne saurait être question de refus d'accorder une protection efficace lorsque le pays d'origine ne veut pas exposer la personne ni directement ni indirectement à des mesures de persécution au regard du droit d'asile. Des conditions de vie défavorables sur le lieu de refuge qui s'offre à la personne persécutée ne permettent pas non plus de conclure que l'Etat n'entend pas la protéger. En effet, dans une telle hypothèse, elle



serait confrontée aux mêmes conditions d'existence que les autres personnes qui, contrairement à elle, n'ont pas été persécutées dans une autre partie du territoire national. Parmi ces groupes de personnes vivant dans des conditions comparables figureraient d'une part les compatriotes qui ont toujours vécu sur le lieu de refuge, mais d'autre part aussi des réfugiés s'étant installés sur place pour échapper à une guerre civile ou à des affrontements assimilables à une guerre civile. La systématique de la législation sur l'asile – qui considère d'une manière générale que des conditions de vie défavorables ne sont pas un critère déterminant pour l'octroi de l'asile et qu'il faut en tenir compte uniquement sous l'angle de l'exigibilité de l'exécution du renvoi – et l'égalité devant la loi interdisent dès lors toute inégalité de traitement entre ces groupes de personnes.

A l'inverse de cette pratique fondée sur la théorie de l'imputabilité, la pratique actuelle, qui repose sur la théorie de la protection, ne tient pas compte du seul critère de l'exposition ou non à une nouvelle persécution de l'Etat sur le lieu de refuge pour déterminer si la personne persécutée dispose d'une alternative de fuite interne dans une autre partie du pays. Il importe bien davantage qu'elle puisse obtenir une protection adéquate sur le lieu de refuge, qu'elle bénéficie d'un accès à des structures de protection et qu'on puisse raisonnablement exiger d'elle qu'elle y fasse appel (cf. [JICRA 2006 n° 18](#), [ATAF 2008/4](#), [ATAF 2011/51](#)). Il faut par ailleurs pouvoir attendre de manière réaliste de la personne concernée qu'elle s'installe et se bâtit une nouvelle existence sur le lieu de refuge, sur la base des conditions de vie prévalant sur place (cf. [ATAF 2011/51](#)).

A la lumière de la théorie de la protection, l'alternative d'une protection interne présuppose, d'une part, qu'il existe, dans ce lieu, une infrastructure de protection efficace et que l'Etat soit disposé à accorder protection à la personne persécutée dans cette partie du pays. D'autre part, celle-ci doit pouvoir se rendre sur ce lieu de protection, légalement, sans courir de risque démesuré, et pouvoir s'y établir en toute légalité. De plus, il y a lieu d'examiner si elle peut y obtenir une protection de longue durée.

Aussi, pour cet examen, il convient de tenir compte de la situation générale qui y règne, des circonstances particulières susceptibles de mettre en péril l'existence de l'intéressé. Autrement dit, il faut prendre en compte le contexte spécifique lié au pays d'origine dans le cadre d'un examen individuel ([ATAF 2011/51, consid.8.6](#)).

Selon une jurisprudence constante, l'art. 3 LAsi distingue entre les personnes qui ont déjà subi personnellement, d'une manière ciblée, une persécution avant la fuite de leur pays en raison de motifs liés à la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social déterminé, ou à des opinions politiques et celles qui craignent à juste titre de subir une telle persécution, dans un avenir prévisible, en cas de retour dans leur pays d'origine ([ATAF 2008/34, consid.7.1](#)). Lorsqu'elles ont déjà subi une persécution, il faut qu'une possibilité de protection soit exclue ([ATAF 2011/51, consid.8.6](#)) et qu'il existe encore un besoin de protection actuel ([ATAF 2011/50, consid.3.1.2.1 et 3.1.2.2](#)). A ces conditions, est présumée la persistance d'une crainte objectivement fondée d'une répétition de la persécution en cas de retour au pays.



En revanche, lorsque la fuite du pays a été causée par la crainte d'une persécution future, même à bref délai, il convient de tenir compte des éléments de fait personnels établis et pertinents exclusivement au regard de la situation dans le pays d'origine telle qu'elle se présente au moment où l'autorité se prononce ([ATAF 2012/21, consid.5](#), [ATAF 2010/57, consid.2.6](#) et [ATAF 2009/29, consid.5.1](#)). Ce faisant, elle prend en considération l'évolution de la situation intervenue depuis le dépôt de la demande d'asile, respectivement depuis le prononcé d'une décision.

## 2.2 Examen du cas d'espèce

A la lumière de ces évolutions, il apparaît clairement que le lieu de refuge doit représenter une alternative de fuite interne réaliste et non plus seulement hypothétique – comme le voulait encore la théorie de l'imputabilité. Au moment d'examiner si l'on peut raisonnablement exiger de la personne concernée qu'elle s'établisse sur le lieu de refuge, il faut également tenir compte des conditions prévalant sur place et des circonstances personnelles susceptibles de l'empêcher de faire appel à la protection existante sur place, de façon à apprécier si, dans le cas d'espèce et en tenant compte du contexte spécifique du pays, l'on peut raisonnablement exiger de la personne concernée, sur la base des conditions de vie locales, qu'elle s'y installe et s'y bâtit une nouvelle existence (cf. [ATAF 2011/51](#)).

Pour apprécier si la nature et le degré de protection dans le pays d'origine peuvent être considérés comme « suffisants », il faut se référer à la jurisprudence existante, conformément à la décision de principe déjà évoquée ([ATAF 2011/51](#)). On ne saurait toutefois exiger du garant de la protection qu'il garantisse dans les faits une protection individuelle à long terme des personnes exposées à des persécutions non étatiques : aucun Etat n'est en mesure de garantir la sécurité absolue de l'ensemble de ses citoyens partout et en tout temps. Le critère déterminant est l'existence de structures de protection opérationnelles et efficaces, étant précisé qu'il s'agit ici en premier lieu des forces de police ainsi que du système juridique et judiciaire, lequel permet d'assurer une poursuite pénale efficace. Un tel système de protection national doit être d'une part objectivement accessible à la personne concernée (indépendamment de son sexe ou de son appartenance à une minorité ethnique ou religieuse) et il doit pouvoir être exigé d'elle qu'elle y fasse appel. Ce n'est par exemple pas le cas lorsqu'une dénonciation pénale exposerait la personne concernée à la menace concrète de nouvelles mesures de persécution (ou sous une autre forme).

Lorsque le lieu de refuge est le théâtre d'une guerre, d'une guerre civile ou d'une situation de violence généralisée, ou que la personne concernée y est exposée à un danger concret pour des motifs liés à sa personne (p. ex. parce qu'elle ne pourrait pas bénéficier des soins médicaux dont elle a impérativement besoin ou qu'elle tomberait selon toute vraisemblance dans une situation d'extrême pauvreté en raison des conditions prévalant sur place, ou qu'elle serait exposée à la faim et, donc, à une dégradation significative de son état de santé, ou à l'invalidité voire à la mort), il n'existe aucune alternative réaliste dans le pays à une protection internationale ([ATAF 2011/51](#)).



Les éventuelles difficultés économiques auxquelles la population locale est généralement confrontée – p. ex. la pénurie de logements ou un marché de l'emploi tendu – qui ne constituent pas à elles seules une menace concrète, ne compliquent pas de manière déraisonnable l'installation et la construction d'une nouvelle existence sur le lieu de refuge. Il n'y a donc pas lieu de réfuter l'existence d'une alternative de protection interne au seul motif que la personne concernée subirait une atteinte de sa qualité de vie ou serait entravée dans son développement personnel en raison des conditions prévalant sur le lieu de refuge (cf. [ATAF 2011/51, consid.8.5.3.](#)).

## 2.3 Formes de persécution

Conformément à la décision de principe [JICRA 2006 n° 18](#), une persécution non étatique dans un Etat incapable d'assurer une protection peut également être déterminante. Selon la théorie de la protection, ne peut prétendre au statut de réfugié la personne qui peut trouver, dans son pays d'origine, une protection adéquate contre une persécution non étatique. Une telle protection peut être assurée par le pays d'origine ou, au sens où l'entend la jurisprudence, par une entité quasi étatique. Toutefois, compte tenu de l'existence « d'un Etat à plusieurs visages », selon la jurisprudence actuelle, on peut imaginer des situations où la persécution étatique ne revêt qu'un caractère régional et ne s'exerce pas forcément sur l'ensemble du territoire. Tel est le cas lorsque la persécution est le fait d'entités qui ne détiennent qu'un pouvoir local ou régional, par exemple dans des Etats fédéralistes ou lors d'une délégation de compétences par l'Etat central. En pareils cas, il conviendra d'examiner si le requérant peut être renvoyé dans une région exempte de persécutions de son pays d'origine ou s'il pourra trouver protection auprès des instances de l'Etat central. Toutefois, en présence d'une persécution étatique restreinte au plan régional, une alternative de fuite interne ne sera pas admise facilement. La protection contre une persécution non étatique assurée à un niveau institutionnel inférieur – p. ex. par un clan, une famille (au sens large) ou à titre privé – ne saurait toutefois être qualifiée de suffisante (cf. [JICRA 2006 n° 18](#)).

## 2.4 Exemples d'application

### Afghanistan

Le Tribunal a récemment rendu un arrêt de référence analysant de façon détaillée la situation sécuritaire en Afghanistan et, plus particulièrement, à Kaboul (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral [D-5800/2016](#) du 13 octobre 2017). Il a retenu que la situation s'était dégradée de façon générale dans tout le pays depuis la dernière analyse approfondie dont il avait présenté les résultats dans l'[ATAF 2011/7](#). S'agissant de la ville de Kaboul, il considère désormais que la situation s'est clairement dégradée et peut être décrite comme volatile et caractérisée par de nombreux attentats (cf. arrêt de référence susmentionné consid. 8.4.1). Il y existe une menace vitale (« *existenzbedrohend* ») et le renvoi n'est en principe pas raisonnablement exigible au sens de [art. 83 al. 4 LEI](#).



Aussi, la possibilité d'une alternative de fuite interne doit être examinée au regard de cet arrêt de principe.

## Irak

Les persécutions non étatiques – pour autant qu'elles se fondent sur un motif déterminant en matière d'asile – relèvent du droit d'asile car les structures de protection étatiques sont insuffisantes. Avant d'accorder l'asile, il faut examiner soigneusement si la personne persécutée bénéficie d'une alternative de fuite interne réelle et raisonnablement envisageable dans la région autonome du Kurdistan.

- 1) Une telle alternative n'existe généralement pas, ce qui conduit à la reconnaissance de la qualité de réfugié.
- 2) Si une telle alternative existe, la demande d'asile est rejetée.

Le TAF a défini le centre de l'Irak comme comptant les provinces d'Anbar, Bagdad, Diyala, Ninawa (Mossoul), Salah ad-Din et At-Ta'mim (Kirkouk) sans les zones sous contrôle kurde et a jugé que l'appareil judiciaire et sécuritaire central n'était pas en mesure d'offrir, dans cette région, une protection adéquate ([ATAF 2008/12](#)). Il ne s'est pas prononcé sur le statut des zones sous contrôle kurde qui font partie de ces provinces (distinctes de la région autonome du Kurdistan), ni sur le sud de l'Irak. Pour l'heure, il faut partir du principe que ces régions n'offrent pas la protection étatique nécessaire. Conformément audit arrêt, une personne victime de persécution non étatique dans le centre de l'Irak peut se rendre dans la région autonome du Kurdistan et, à certaines conditions, y trouver refuge pour autant qu'elle ne pose aucun risque de sécurité aux autorités kurdes.

Pour admettre l'existence d'une alternative de fuite interne, qui exclut de fait la reconnaissance de la qualité de réfugié, il faut pouvoir raisonnablement exiger de la personne persécutée dans une partie du pays qu'elle fasse appel à la protection disponible dans une autre région du pays ([ATAF 2011/51](#)).

Il importe de préciser que pour la Région du Kurdistan, l'exécution du renvoi est raisonnablement exigible pour les hommes qui y ont vécu longtemps et qui bénéficient d'un réseau social ou ont des relations avec l'un des partis au pouvoir.

Par ailleurs, il convient de citer également deux arrêts du TAF concernant la problématique engendrée par l'alternative de fuite interne.

A cet égard, l'arrêt du 13 mars 2017 ([D-1113/2014](#)), souligne que le SEM doit procéder à une analyse détaillée sur les possibilités de retour de la personne dans le nord de l'Irak, eu égard à son profil particulier. A titre d'exemple, un Arabe en provenance de Bagdad ne dispose d'une possibilité de refuge interne dans le nord de l'Irak, aux seuls motifs que celui-ci avait vécu durant quelques mois à B. \_\_\_\_\_ chez l'une de ses soeurs établie dans cette ville avec son mari et ses enfants, et où il n'avait rencontré aucun problème. L'ethnie arabe et l'origine de





Bagdad du recourant, ainsi que le séjour de quelques mois seulement à B.\_\_\_\_\_, sont en l'occurrence des éléments défavorables dont l'autorité de première instance n'a pas tenu compte dans son analyse très sommaire. De plus, l'intéressé a allégué que dans cette ville kurde du nord de l'Irak, son ethnie arabe et sa méconnaissance de la langue kurde l'avaient empêché de trouver du travail, et par là même d'obtenir une autorisation de séjour autre que temporaire, le contraignant ainsi à devoir la renouveler continuellement. Il a notamment souligné les difficultés quasi-insurmontables pour un ressortissant arabe de Bagdad comme lui à se voir délivrer une autorisation définitive d'établissement. Il a également fait état de l'hostilité de la population kurde à son égard. De surcroît, il a affirmé n'y avoir plus de famille, sa soeur et ses proches étant partis se réfugier en Suède, un mois avant qu'il ne quitte lui-même B.\_\_\_\_\_. L'ensemble de ces circonstances l'ont finalement poussé à quitter cette ville, quelques mois seulement après avoir tenté de s'y établir. Enfin, A.\_\_\_\_\_ souffre de problèmes psychiques et physiques sérieux (consid. Q et U ci-dessus) et doit être de ce fait considéré comme une personne vulnérable. Partant, l'absence de prise en compte par le SEM de ce cumul de facteurs défavorables tend en réalité à démontrer qu'une alternative de fuite interne ne peut lui être opposée.

L'arrêt [E-4197/2017](#), du 18 mars 2018 mentionne les démarches à effectuer par le SEM pour ce cas particulier : Si l'existence d'un risque de persécution en Irak devait être finalement retenu, il incombera également au SEM de tirer au clair l'existence d'une possibilité de protection interne, en fonction des critères précisés par la jurisprudence ([ATAF 2011/51](#)).

En effet, bien que disposant d'un gouvernement unifié, le Kurdistan d'Irak est partagé territorialement entre les zones d'influence du PDK (au nord-ouest) et de l'UPK (au sud-est), qui collaborent ou s'opposent périodiquement, y compris militairement. Or le recourant a clairement précisé n'être menacé que par le PDK (cf. audition du 9 novembre 2016, question 191), qui est d'ailleurs dominant dans la région de C.\_\_\_\_\_.

Il appartiendra dès lors à l'autorité de première instance de déterminer si, dans ce contexte, les conditions d'une alternative de protection interne sont réunies, en ce qui concerne le recourant, dans la zone dominée par l'UPK, avec qui il n'a jamais rencontré de difficultés.

## Russie

Dans son arrêt [ATAF 2005/17](#), le Tribunal a statué que les requérants tchétoches dont la demande d'asile a été rejetée ont la possibilité de s'installer en Russie. L'exécution du renvoi doit être examinée au cas par cas et à l'aune de certains critères (cf. consid. 8.3.2 et 8.3.3). L'installation en Russie est possible uniquement si ces critères sont remplis.

A cet égard, l'arrêt du 6 décembre 2016 ([E-4834/2014](#)), dans lequel le TAF relève que les critères relevant de l'exigibilité de l'exécution du renvoi doivent être examinés sous l'angle de la qualité de réfugié et de l'asile. En l'espèce, la personne, confrontée à de sérieux obstacles quant à l'accès aux soins médicaux, en raison de son orientation sexuelle et de son ethnie,



ainsi que l'absence d'un réseau familial et social, a rendu vraisemblable la crainte fondée qu'aucune possibilité de protection interne n'est possible en Russie.

### Soudan

En ce qui concerne les personnes en provenance de la région du Darfour, le TAF, modifiant la jurisprudence de la CRA ([JICRA 2006 n° 25](#)), a admis qu'elles jouissaient d'une alternative de fuite interne dans l'agglomération de Khartoum, pour autant que les critères de l'exigibilité soient également remplis (cf. [ATAF 20011/51](#)). Les arrêts récents du TAF confirment cette pratique (E-4132/2015, arrêt du 29 mai 2017 et [E-4218/2015](#), consid.7.6, arrêt du 9 janvier 2018 non-nécessité d'examiner l'alternative de fuite interne).

A cet égard, l'arrêt du 5 avril 2016 ([E-3701/2015](#)) souligne que si en l'absence d'un traitement médical adéquat, l'état de santé d'une personne se dégraderait très rapidement, au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable et notamment plus grave de son intégrité physique, l'exécution du renvoi n'est pas raisonnablement exigible et que l'existence d'une alternative de refuge interne ne peut être retenue.



### Chapitre 3 Références et lectures complémentaires

Achermann, Alberto / Hruschka, Constantin (éd.), 2012 : *Geschlechtsspezifische Verfolgung*. Berne.

Bolz, Suzanne, 2002 : „Wie EU-kompatibel ist das Schweizer Asylrecht?“. In : Illes, R. : *Asylverfahren und Flüchtlingsbegriff – Europäische Harmonisierungsbestrebungen aus der Optik des Schweizer Asylrechts betrachtet*. ASYL.

Buchmann, Kathrin, 2006 : „Die Rechtsprechung der Schweizerischen Asylrekurskommission im Jahr 2005“. In : ASYL 2006/02.

Häfelin, Ulrich / Haller, Walter / Keller, Helen, 2012 : *Schweizerisches Bundesstaatsrecht*. 8<sup>e</sup> édition. Zurich.

HCR, 2001 : *Interprétation de l'article 1 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*. Genève.

HCR, 2003 : *Guide*. Genève.

HCR, 2003 : *Principes directeurs sur la protection internationale : Application des clauses d'exclusion*. Genève.

Kälin, Walter / Epiney, Astrid / Caroni, Martina / Künzli, Jörg, 2010 : *Völkerrecht, Eine Einführung*. Berne.

Kälin Walter, 1990 : *Grundriss des Asylverfahrens*. Bâle / Francfort-sur-le-Main.

Maiani, Francesco, 2009 : „La définition de réfugié entre Genève, Bruxelles et Berne – Différences, Tensions, Ressemblances“. In : *Schweizer Asylrecht, EU-Standards und internationales Flüchtlingsrecht. Eine Vergleichsstudie*. Berne.

Nguyen, Minh Son, 2003 : *Droit public des étrangers : présence, activité économique et statut politique*. Berne.

Organisation suisse d'aide aux réfugiés OSAR (éd.), 2009 : *Manuel de procédure d'asile et de renvoi*. Berne.

Stöckli, Walter, 2009 : „Asyl“. In : Uebersax, Peter / Rudin, Beat / Hugi Yar, Thomas / Geiser, Thomas (éd.) : *Ausländerrecht*. Bâle / Genève / Munich.